



Assemblée générale

Distr. générale
18 mai 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-troisième session (New York, 7-11 mai 2018)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	3
III. Délibérations et décisions.	4
IV. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité : projet de loi type et projet de guide pour son incorporation dans le droit interne	5
V. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises.	10
VI. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises	18
VII. Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs	21
Annexe	
Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité . . .	22



I. Introduction

A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises

1. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux¹ en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)² (LTI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2010)³, tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (2009)⁴. Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) et cinquante-deuxième (décembre 2017) (A/CN.9/931) sessions, et a poursuivi ses délibérations à sa cinquante-troisième session.

B. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité

2. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail V d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité⁵. Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) et cinquante-deuxième (décembre 2017) (A/CN.9/931) sessions, et a poursuivi ses délibérations à sa cinquante-troisième session.

C. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises

3. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer un examen préliminaire de questions ayant trait à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)⁶. À sa quarante-septième session, en 2014, elle l'a chargé d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa prochaine priorité une fois achevés les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité⁷. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a précisé le mandat du Groupe de travail s'agissant de l'insolvabilité des MPME, de la manière suivante : « [L]e Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide

¹ A/CN.9/763, par. 13 et 14 ; A/CN.9/798, par. 16 ; voir le mandat confié par la Commission à sa quarante-troisième session (2010) : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 259 a).

² Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency.html.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.V.6.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 155.

⁶ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 326.

⁷ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 156.

législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées. »⁸ Le Groupe de travail a mené un examen préliminaire de ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) sessions, et a poursuivi ses délibérations à sa cinquante-troisième session.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-troisième session à New York du 7 au 11 mai 2018. Ont participé à la session les représentants des États Membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Chypre, Iraq, Malte, Népal, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, République dominicaine, Sénégal et Soudan.

6. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Fonds monétaire international (FMI) et Groupe de la Banque mondiale ;

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Commercial Finance Association (CFA), Fondation pour le droit continental, Groupe de réflexion sur l'insolvabilité et sa prévention (GRIP 21), INSOL Europe, INSOL International, Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal (IIDC), International Insolvency Institute (III), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Wisit WISITSORA-AT (Thaïlande)

Rapporteuse : M^{me} María Amparo LÓPEZ SENOVILLA (Espagne)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.155) ;

b) Note du Secrétariat intitulée « Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité : projet de loi type » (A/CN.9/WG.V/WP.156) ;

⁸ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

c) Note du Secrétariat intitulée « Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité : projet de guide pour l'incorporation de la Loi type » ([A/CN.9/WG.V/WP.157](#)) ;

d) Note du Secrétariat intitulée « Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises : projet de dispositions législatives » ([A/CN.9/WG.V/WP.158](#)) ;

e) Note du Secrétariat intitulée « Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises » ([A/CN.9/WG.V/WP.159](#)) ; et

f) Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#)).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des thèmes suivants : a) reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité ; b) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises ; c) insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises ; et d) proposition concernant l'élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a commencé par examiner le thème a) (reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité), en se fondant sur les documents A/CN.9/931 (annexe), [A/CN.9/WG.V/WP.156](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.157](#). Il a approuvé le texte du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, joint en annexe au présent rapport, et l'a transmis à la Commission afin qu'il soit finalisé et qu'elle l'adopte à sa cinquante et unième session, en 2018. Il a en outre prié le Secrétariat de soumettre à la Commission, pour examen et adoption, le projet de guide pour l'incorporation figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.157](#), ainsi que les révisions qu'il a été convenu d'y apporter à la session en cours (voir section IV.B du présent rapport).

12. Le Groupe de travail a également examiné les thèmes b) (insolvabilité internationale de groupes d'entreprises) et c) (insolvabilité des MPME), en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.V/WP.158](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.159](#), respectivement, ainsi que la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#)). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ces thèmes aux chapitres V et VI et VII du présent rapport.

IV. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité : projet de loi type et projet de guide pour son incorporation dans le droit interne

A. Examen du projet de loi type

13. Le Groupe de travail a commencé ses débats sur le sujet en examinant le texte du projet de loi type figurant en annexe du rapport de sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/931) et diverses propositions rédactionnelles concernant ce texte faites par le Secrétariat, figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.156.

Titre

14. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le mot « internationales » du titre du projet de loi type, de sorte qu'il se lise comme suit : « Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ».

Préambule

15. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « aux parties » et « leurs » au paragraphe 1 a) et d'ajouter les mots « d'insolvabilité » après « procédures » au paragraphe 1 b).

16. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé le projet de préambule quant au fond.

Article premier. Champ d'application

17. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond.

Article 2. Définitions

18. En ce qui concerne les propositions rédactionnelles figurant aux paragraphes 1 et 2 du document A/CN.9/WG.V/WP.156, le Groupe de travail s'est demandé s'il faudrait définir le terme « tribunal » à l'article 2, pour préciser qu'il englobait les autorités administratives compétentes. La question a été posée de savoir si cette définition renverrait aux tribunaux et aux autorités administratives du seul État d'origine ou également de l'État requis. On a fait observer que, si la définition était censée couvrir les deux États, elle pourrait interférer avec le projet d'article 4, qui précisait déjà suffisamment que la Loi type visait à représenter à la fois les autorités administratives et les tribunaux compétents de l'État requis.

19. Le Groupe de travail est convenu de ne pas ajouter de définition du terme « tribunal » ou « tribunal étranger » à l'article 2 et d'ajouter le segment de phrase « ou d'une autre autorité compétente » après le mot « tribunal » à l'alinéa a), ainsi que dans tous les autres libellés où un tel ajout serait nécessaire pour préciser que les références aux tribunaux de l'État d'origine englobaient également une référence aux autres autorités compétentes de cet État. Il était entendu que le guide pour l'incorporation de la Loi type comporterait une explication des références aux tribunaux, aussi bien de l'État d'origine que de l'État requis. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « par le tribunal » qui figuraient à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa c).

20. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond.

Article 3. Obligations internationales du présent État

21. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond.

Article 4. Tribunal ou autorité compétent

22. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond, sous réserve de la suppression des derniers mots, à savoir « dans le cadre d'une procédure ».

Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État ; article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois ; et article 7. Exception d'ordre public

23. Le Groupe de travail a approuvé les projets d'articles quant au fond.

Article 8. Interprétation

24. Une proposition visant à remplacer le terme « uniformité » par « cohérence » n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond.

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité ; et article 9 bis. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution

25. Le Groupe de travail a approuvé les projets d'articles quant au fond.

Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

26. La proposition tendant à reformuler le paragraphe 1 du projet d'article pour l'élargir en accordant le droit d'agir également à divers acteurs concernés n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article, sous réserve, d'une part, de la suppression des mots « dans le cadre d'une procédure » au paragraphe 1 et, d'autre part, de la modification du paragraphe 5 pour qu'il se lise comme suit : « Toute partie à l'encontre de laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées a le droit d'être entendue. »

Article 11. Mesures provisoires

27. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond.

Article 12. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

28. S'agissant de la proposition rédactionnelle exposée au paragraphe 3 du document [A/CN.9/WG.V/WP.156](#), le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « du paragraphe 1 » qui figuraient à l'alinéa a) du projet d'article.

29. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond.

Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

30. Il a été proposé d'ajouter au projet d'article le libellé suivant : « lorsque la reconnaissance aurait pour effet i) de restreindre, de suspendre, d'entraver ou de compromettre de quelque manière que ce soit une procédure d'insolvabilité dans l'État où la reconnaissance est demandée ; ou ii) de porter atteinte au droit des créanciers dans l'État où l'exécution du jugement est demandée ». Cette proposition n'a pas été appuyée. Il a été expliqué que les alinéas a), e) et f) du projet d'article abordaient déjà certaines situations que la proposition visait à représenter. On s'est inquiété de ce que des termes tels que « entraver » et « compromettre », qui étaient utilisés dans la proposition, étaient susceptibles d'une interprétation large.

31. Des doutes ont été exprimés quant à savoir si la présence de l'alinéa h) était justifiée, compte tenu du large champ d'application du projet de loi type et de la difficulté de trouver des exemples qui relèveraient de ce paragraphe. Selon l'autre

avis exprimé, la disposition devrait être conservée en l'état. Le Groupe de travail a rappelé ses délibérations sur cette même question lors de sessions antérieures.

32. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond.

Article 14. Effets équivalents

33. On s'est demandé si le paragraphe 1 était nécessaire. Selon l'avis qui a prévalu, il convenait de le conserver.

34. Différents avis ont été exprimés quant à savoir s'il convenait de maintenir la première ou la deuxième des variantes entre crochets, ou les deux. Il a été rappelé que le Groupe de travail s'était déjà penché sur la question. Selon l'avis qui a prévalu, il fallait approuver le projet d'article tel qu'il était rédigé, en y maintenant les variantes, qui seraient coordonnées par la conjonction « ou » et accompagnées d'une note de bas de page, comme on le proposait au paragraphe 4 du document [A/CN.9/WG.V/WP.156](#).

35. Des propositions tendant à remplacer, au paragraphe 2, le mot « mesures » par le mot « recours » et à remplacer la fin de la phrase (à partir de « dont les effets équivalent ») par le libellé « disponibles dans le présent État mais dont les effets n'excèdent pas ceux prévus dans la loi de l'État d'origine » n'ont pas été appuyées.

Article 15. Divisibilité

36. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article 15, sous réserve que les mots « seule une partie » soient remplacés par « seule cette partie ».

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité au titre de *[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale]*

37. S'agissant de la proposition rédactionnelle exposée au paragraphe 5 du document [A/CN.9/WG.V/WP.156](#), le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « la Loi type », à la fin de la première phrase du texte en italique placé avant l'article X, par « cette Loi type », afin d'indiquer clairement qu'il s'agissait de la LTI.

38. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article quant au fond.

B. Examen du projet de guide pour l'incorporation ([A/CN.9/WG.V/WP.157](#))

39. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser le projet de guide à la lumière des modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de loi type à la session en cours, notamment en ajoutant à la section B du chapitre III du projet de guide un passage précisant que les références aux tribunaux, dans le texte de la loi type, englobaient les autorités administratives compétentes (voir par. 19 ci-avant).

40. On a posé la question de savoir si le projet de guide pour l'incorporation devrait s'intituler « Guide pour l'incorporation et l'interprétation », comme le guide révisé pour l'incorporation de la LTI. Le Groupe de travail a rappelé que ce dernier avait vu son titre modifié après un étoffement de son contenu visant à intégrer la jurisprudence relative à la LTI. Il est convenu de conserver le titre figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.157](#). On a noté qu'il faudrait modifier en conséquence le paragraphe 13 du projet de guide, en supprimant le membre de phrase « notamment aux fins de son interprétation et de son application ».

41. Il a été proposé de reformuler le paragraphe 18 en atténuant la formulation de la recommandation adressée aux États adoptants par une formule telle que « les États adoptants souhaiteront peut-être », en expliquant les avantages qu'il y avait à incorporer la Loi type et en supprimant la dernière phrase. Il a été dit que ces avantages pourraient notamment être les suivants : renforcement de la coopération en

matière d'insolvabilité ; traitement cohérent des jugements liés à l'insolvabilité ; équité ; et réduction du coût des procédures d'insolvabilité. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de revoir le paragraphe 18 à la lumière de ces propositions.

42. On s'est demandé si le paragraphe 37 était rédigé de manière suffisamment claire, en posant notamment la question de savoir s'il devait uniquement traiter des jugements rendus dans une procédure d'insolvabilité qui ne pourrait être reconnue en vertu de la LTI, ou aussi des jugements rendus dans une procédure autre qu'une procédure d'insolvabilité. Le Secrétariat a été prié d'envisager de reformuler ce paragraphe pour le rendre plus clair à cet égard.

43. On s'est aussi demandé si l'alinéa h) du projet d'article 13 traitait du cas où la procédure d'insolvabilité concernée était manifestement contraire à l'ordre public. À cela, il a été répondu que les exceptions d'ordre public étaient suffisamment traitées au projet d'article 7.

44. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu de modifier le projet de guide comme suit :

- a) Ajouter un renvoi au paragraphe 57 dans le paragraphe 30 ;
- b) Dans la quatrième phrase du paragraphe 37, ajouter le mot « aussi » entre les mots « contient » et « une » ;
- c) Supprimer le paragraphe 41 ;
- d) Supprimer le membre de phrase qui commence par les mots « celle-ci faisant... », dans la dernière phrase du paragraphe 44 ;
- e) Faire référence, dans le paragraphe 46, à d'autres exclusions du champ d'application de la Loi type que l'État peut envisager aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, comme les jugements liés à des entités exclues de la Loi type (par exemple, banques et compagnies d'assurance) ;
- f) Expliquer, en relation avec le paragraphe 49, que le « représentant de l'insolvabilité », s'il est défini dans la Loi type, peut être connu sous d'autres noms dans différents pays (par exemple comme dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chap. III, par. 35) ;
- g) Reformuler le paragraphe 55 en remplaçant le mot « simplement » par le membre de phrase « , sans ordonnance judiciaire supplémentaire, » ;
- h) Reformuler le paragraphe 57 en supprimant la référence aux ordonnances dites de « premier jour » ;
- i) Reformuler le paragraphe 59 d) en termes plus neutres pour indiquer que certains États considéreront peut-être qu'un jugement entrera dans la catégorie visée dans cet alinéa si la cause d'action est née après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, tandis que d'autres incluront également les jugements liés à une cause d'action née avant l'ouverture de cette procédure. Il a été proposé de reformuler le paragraphe comme suit : « Jugements établissant si le débiteur doit une somme ou autre forme d'exécution non couverte par les alinéas a) ou b), ou si une somme ou autre forme d'exécution lui est due. L'État adoptant devra déterminer si cette catégorie devrait s'étendre à tous ces jugements, indépendamment du moment où la cause d'action est née. Si l'on peut considérer qu'une cause d'action qui est née avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité lui est suffisamment liée, puisqu'elle est invoquée dans le cadre de cette procédure, sur laquelle elle peut avoir des incidences, on peut aussi considérer qu'un jugement sur une telle cause d'action pourrait avoir été obtenu par le débiteur, ou à son encontre, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et, partant, ne pas posséder de lien matériel suffisant avec ladite procédure. » ;
- j) Remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 63, les mots « s'appliquent » par « peuvent s'appliquer » ;

k) Supprimer le paragraphe 73, compte tenu de l'explication très claire déjà contenue au paragraphe 72, plutôt que le remplacer par le libellé suivant, comme cela a été proposé : « La coopération judiciaire entre tribunaux compétents en matière d'insolvabilité, y compris par le biais de la reconnaissance et de l'exécution de jugements étrangers, ne devrait pas être indûment entravée par une interprétation très large de la notion d'ordre public » ;

l) Supprimer du paragraphe 78 le passage commençant par « Ainsi » et allant jusqu'aux mots « la décision » ;

m) Reformuler la deuxième phrase du paragraphe 80 en remplaçant les mots « la révision par une cour d'appel » par « la révision par le biais d'un appel auprès d'une cour d'appel » ;

n) Remplacer, au paragraphe 83, les mots « le droit de demander » par « les conditions de la demande » et, dans la version anglaise, le mot « defines » par le mot « sets » ;

o) Ajouter l'adverbe « uniquement » avant les mots « sur une base », dans la première phrase du paragraphe 110 ;

p) Ajouter, à la fin du paragraphe 111, les phrases suivantes : « Le tribunal d'origine ne doit pas nécessairement s'être expressément fondé sur la base de compétence pertinente, ni prononcé à son sujet, pour autant que ladite base de compétence existe au moment concerné. Le fait qu'il se fonde sur des motifs de compétence supplémentaires ou différents n'empêche pas que l'une ou l'autre exception s'applique. » ;

q) Au paragraphe 113, supprimer la quatrième phrase et la première partie de la dernière phrase, qui commencera ainsi par les mots « Rien n'empêche le tribunal requis, le cas échéant, ... » ;

r) Supprimer les mots « et se rapportant uniquement à des biens » dans le titre de la section consacrée à l'alinéa h) de l'article 13 ;

s) Déplacer le paragraphe 118 pour l'insérer avant le paragraphe 117 ;

t) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 121 ;

u) Remplacer, au paragraphe 121 et dans la deuxième phrase du paragraphe 122, les mots « des mesures » par « un type de mesures » ;

v) Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 126 : « Pour les pays qui interprètent la Loi type sur l'insolvabilité internationale comme couvrant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, il ne sera pas nécessaire d'incorporer cette disposition. » On a posé la question de savoir s'il serait plus approprié, dans le contexte de l'article X, de faire référence aux « jugements », plutôt qu'aux « jugements liés à l'insolvabilité », et s'il faudrait encourager l'incorporation de l'article X indépendamment de l'interprétation de la LTI, qui pourrait évoluer au fil du temps.

45. La proposition tendant à remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 80, les mots « recours "extraordinaire" » par « recours judiciaire "extraordinaire" » n'a pas été appuyée.

46. Il a été proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 83 ou de la remplacer par la phrase suivante : « Cette structure simple sera complétée par les exigences procédurales existantes de l'État adoptant et, par conséquent, ce dernier veillera à ce que l'article 10 soit compatible avec les règles de procédure internes. » Cette proposition n'a pas été appuyée. On a craint qu'en ajoutant cette phrase, on ne laisse involontairement entendre aux États adoptants que la Loi type était plus souple qu'on ne l'avait envisagé en ce qui concerne les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Notant que la dernière phrase du paragraphe 83, telle qu'elle était rédigée, s'inspirait du Guide pour l'incorporation et

l'interprétation de la LTI, le Groupe de travail est convenu de la conserver, en renvoyant au paragraphe 2 de l'article 10.

47. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé le projet de guide quant au fond.

V. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises

A. Forme de l'instrument

48. Selon l'avis qui a prévalu, il faudrait que le texte soit établi en tant que loi type autonome, compte tenu de son champ d'application distinct. Cette solution, a-t-on noté, conférerait davantage d'importance au texte et aiderait à le promouvoir, tout en soulignant son importance pour la coopération et la coordination internationales entre États en matière d'insolvabilité.

49. Il a été proposé que le titre de cette loi type évite des termes qui risqueraient de créer une confusion avec d'autres lois types de la CNUDCI relatives à l'insolvabilité. Pour cette raison, il a été proposé que des termes tels qu'« internationale » ne figurent pas dans le titre. Il a été proposé le titre provisoire de « Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises ».

50. Il a été exprimé la crainte que les États adoptants puissent avoir des difficultés à incorporer cette loi type, notamment en raison de son interaction avec les deux autres lois types de la CNUDCI relatives à l'insolvabilité (sur l'insolvabilité internationale et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité). Pour répondre à cette préoccupation, il a été convenu que les questions d'incorporation et d'application de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, y compris son interaction avec les deux autres lois types, devraient être examinées dans un guide pour son incorporation. Il était entendu qu'il appartiendrait aux États adoptants de décider de la manière d'intégrer cette loi type dans leur cadre juridique, soit en la rattachant au droit de l'insolvabilité, soit autrement.

B. Examen des projets de dispositions législatives (A/CN.9/WG.V/WP.158)

[Partie A]

Chapitre 1. Dispositions générales

Préambule

51. Une proposition tendant à ajouter le membre de phrase « Ouverture de la procédure de planification » au début de l'alinéa c) n'a pas été appuyée.

52. S'agissant de la proposition rédactionnelle faite au paragraphe 1 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), différentes vues ont été exprimées sur la nécessité d'assurer, dans l'ensemble du texte, la cohérence des références à la valeur combinée globale des membres du groupe et du groupe d'entreprises dans son ensemble. La nécessité de faire référence à l'ensemble du groupe d'entreprises à l'alinéa e) a été mise en doute. L'avis qui a prévalu était que le préambule devrait rester inchangé pour énoncer de manière générale les objectifs de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

Article premier. Champ d'application

53. En ce qui concerne la proposition rédactionnelle faite au paragraphe 2 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « y compris à » par les mots « et porte sur », de supprimer les mots « visant ces

membres de groupes d'entreprises » et d'ajouter un nouveau paragraphe qui envisagerait les exclusions du champ d'application de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, en s'inspirant du paragraphe 2 de l'article premier de la LTI.

Article 2. Définitions

54. En réponse à une proposition tendant à remplacer le mot « concernés » à l'alinéa f) par une référence à « ces » membres du groupe dont les biens et les activités ont fait l'objet des propositions contenues dans la solution collective, on s'est demandé si la définition devrait être plus large et faire référence : a) aux membres du groupe qui participent à une procédure de planification ; et b) aux membres du groupe qui, bien que n'étant pas directement visés par la solution collective, pourraient néanmoins être touchés par les propositions qu'elle contient. Les questions connexes ont concerné l'intérêt ou la possibilité de déterminer la valeur de ces deux ensembles de membres du groupe ou celle du groupe dans son ensemble, si cette notion devait être ajoutée à la définition. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver cet alinéa en supprimant le mot « concernés » et en remplaçant les mots « des membres du groupe » par les mots « de ces membres du groupe ».

55. Le Groupe de travail est convenu d'envisager l'inclusion de définitions supplémentaires dans la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises à un stade plus avancé de ses travaux. Lors d'une discussion ultérieure, il a été proposé d'ajouter, par exemple, les définitions de procédures principale et non principale, de procédure étrangère, de procédure d'insolvabilité et de procédures concurrentes. Il était entendu que la nécessité d'intégrer ces définitions ou d'autres devrait être laissée à l'appréciation du Secrétariat lorsqu'il réviserait le projet de texte.

Article 2 bis. Compétence de l'État adoptant

56. En ce qui concernait la proposition rédactionnelle faite au paragraphe 7 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), le Groupe de travail est convenu d'ajouter, à l'alinéa d), les mots « à l'égard de ce membre du groupe d'entreprises » après les mots « procédure d'insolvabilité dans le présent État ».

Article 2 ter. Exception d'ordre public ; et article 2 quater. Tribunal ou autorité compétent

57. Le Groupe de travail a approuvé ces projets d'articles quant au fond.

Articles supplémentaires au chapitre 1

58. Le Secrétariat a été prié d'ajouter des articles similaires aux articles 3 et 8 du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, qui portent sur les obligations internationales et l'interprétation uniforme, respectivement.

Chapitre 2. Coopération et coordination

Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe ; article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3 ; article 6. Coordination des audiences

59. En réponse à une question sur les aspects pratiques de la tenue d'audiences conjointes, prévue à l'article 6-1, l'attention a été appelée sur la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (chap. III, par. 38 à 40) et sur d'autres textes de la CNUDCI qui examinent ce point, ainsi que sur la pratique judiciaire correspondante.

Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3

60. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 1 car il énonçait un principe fondamental relatif à l'indépendance des tribunaux qui s'appliquait de manière plus générale, et pas uniquement à l'article 3. Pour cette raison, il pourrait être évoqué dans le guide pour l'incorporation comme étant applicable à la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises dans son ensemble. Il a aussi été proposé de déplacer le paragraphe 1 au projet d'article 3. Par ailleurs, il a été estimé que le paragraphe 1 risquait de se recouper avec le paragraphe 2 a). Selon un autre avis encore, le paragraphe 1 devait rester dans le projet d'article.

61. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir le paragraphe 1 dans le projet d'article 5.

Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers ; article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe ; et article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis

62. Le Groupe de travail a approuvé ces projets d'articles quant au fond.

Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures

63. En réponse à la question soulevée au paragraphe 9 b) du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), il a été convenu que le représentant du groupe, s'il en était nommé un, devrait être autorisé à conclure les accords visés dans le projet d'article 9. Si les avis ont divergé quant à savoir s'il fallait inclure une précision dans l'article 9 ou évoquer la question dans le guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, l'avis qui l'a emporté était qu'il faudrait inclure une formule adéquate dans l'article.

Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité

64. On s'est interrogé sur l'emploi de la formule « unique ou du même » au paragraphe 1 et dans le titre du projet d'article. On a renvoyé le Groupe de travail à la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (chap. II, par. 142 à 144), qui justifiait l'emploi de cette formule. Le Secrétariat a été prié d'inclure cette explication dans le guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises. Les propositions tendant à remplacer cette formule n'ont pas été suffisamment appuyées.

65. Il a été dit qu'aucune disposition du projet de loi type ne pouvait être comprise comme limitant les obligations ou devoirs, d'ordre législatif ou autre, qui incombaient aux représentants de l'insolvabilité en vertu du droit interne. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 2 et d'en reprendre le contenu dans le guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

66. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit : a) supprimer les mots « du chapitre 2 » au paragraphe 1 ; b) remplacer les mots « tout autre membre » par « un membre » au paragraphe 4 et insérer ce paragraphe avant le paragraphe 3 ; et c) fusionner les paragraphes 3 et 3 bis comme suit : « Un membre du groupe d'entreprises qui participe à une procédure visée au paragraphe 1 a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre

de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Le seul fait qu'un membre du groupe d'entreprises participe à une telle procédure ne le soumet pas à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que cette participation. »

67. Des propositions tendant à supprimer le paragraphe 4, jugé redondant avec les paragraphes 1 et 2 du projet d'article, et à ajouter des dispositions relatives à une éventuelle exclusion de la participation à la procédure de planification n'ont pas été appuyées.

Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État

Article 12. Désignation d'un représentant du groupe

68. Concernant les propositions rédactionnelles présentées au paragraphe 12 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « par ailleurs » au paragraphe 1 du projet d'article et de conserver les références à une « procédure étrangère » figurant aux alinéas b) et c) du paragraphe 3, tout en expliquant dans le guide qu'une procédure étrangère pouvait englober d'autres procédures que les procédures d'insolvabilité. Il est aussi convenu d'ajouter les mots « conformément à l'article 13 » après « demander des mesures », au paragraphe 2, et d'inclure une explication dans le guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

69. Un appui a été exprimé en faveur de la proposition, présentée au paragraphe 47 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), tendant à déplacer le paragraphe 5 du projet d'article 20 pour l'insérer dans le projet d'article 12. Le Groupe de travail est toutefois convenu d'examiner l'article 20 à une étape ultérieure (voir par. 85 à 91 ci-dessous).

Article 13. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification

70. Le Groupe de travail est convenu de revoir le projet d'article pour tenir compte des propositions rédactionnelles présentées aux paragraphes 14, 15 et 17 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#) (concernant respectivement l'emplacement des alinéas c) et g) du paragraphe 1 ; la formulation du paragraphe 1 g) au singulier ; et la formulation du paragraphe 3). Par ailleurs, il a été convenu de supprimer le membre de phrase « lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État » figurant au paragraphe 1 g) (et dans les dispositions correspondantes des articles 15 et 17).

71. La proposition tendant à aligner davantage le libellé du paragraphe 3 sur la formulation contenue dans les projets d'articles 15 et 17 n'a pas été appuyée.

72. Diverses propositions ont été formulées en ce qui concerne le paragraphe 2 et le membre de phrase entre crochets : il a notamment été proposé de conserver ce membre de phrase tel quel, de le supprimer, et de supprimer la totalité du paragraphe. On a souligné que l'une des difficultés posées par le membre de phrase entre crochets était qu'il renvoyait à l'article 22, qui constituait un article supplémentaire, et que l'insertion d'un tel renvoi au paragraphe 2 de l'article 13 s'appliquerait uniquement aux États ayant décidé d'incorporer les dispositions supplémentaires. De plus, s'agissant des États qui avaient fait ce choix, le texte pourrait être étoffé pour renvoyer également à l'article 23. Par contre, comme on l'a fait observer, lorsque ces dispositions supplémentaires n'étaient pas adoptées, l'article 21 était la seule référence pertinente.

73. Une proposition, rédigée de manière moins spécifique, tendait à remplacer le membre de phrase entre crochets par la formule « à moins qu'une décision de suspension ou de refus d'ouvrir une procédure d'insolvabilité n'ait été rendue par un tribunal du pays où le membre du groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux ». Si cette proposition a reçu un certain appui au motif que le tribunal du pays du centre des intérêts principaux serait le mieux à même de prendre la décision de ne pas ouvrir de procédure d'insolvabilité, on a souligné qu'une telle formule ne

tenait pas compte de la situation visée dans les projets d'articles 21 et 21 *bis*, où la décision ne serait pas rendue par le tribunal du centre des intérêts principaux.

74. Il a aussi été proposé d'ajouter les mots « ou à la suite d'une décision prise en vertu de l'alinéa b) de l'article 21 *bis* » après les mots « centre de ses intérêts principaux », dans la proposition ci-dessus, ou de faire référence à une décision rendue par un tribunal compétent. À l'appui de la proposition de suppression du membre de phrase contenu entre crochets, il a été dit que le guide pour l'incorporation pourrait expliquer (pour les articles 13, 15 et 17) les situations susceptibles d'être couvertes par la formule « ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité » et que, puisque les mesures envisagées n'étaient pas automatiques, le tribunal serait libre de tenir compte des considérations pertinentes. De plus, on a souligné que les dispositions relatives aux mesures ne pouvaient en aucun cas viser des membres du groupe qui ne faisaient pas l'objet d'une telle procédure. À l'appui de la solution consistant à aborder cette question dans le guide pour l'incorporation et à éviter une formulation complexe pour concilier les dispositions clefs et les dispositions supplémentaires, il a été rappelé que cette disposition avait pour but de traiter de circonstances très limitées, qui se présenteraient rarement, à savoir le cas où, même si aucune procédure d'insolvabilité n'avait été ouverte à l'encontre d'un membre du groupe, il pouvait s'avérer nécessaire d'accorder des mesures relatives à ses biens et activités.

75. Il a aussi été dit que le texte ne devait pas imposer à des États qui n'avaient pas adopté les articles supplémentaires 22 ou 23 l'obligation de reconnaître des demandes provenant d'États ayant adopté ces articles, même s'ils auraient peut-être la liberté de le faire.

76. À l'issue d'une discussion ultérieure, il a été proposé de remplacer le texte existant entre crochets par le membre de phrase « à moins que le fait de ne pas avoir ouvert de procédure d'insolvabilité n'ait visé à limiter l'ouverture de procédures conformément à la présente Loi ». Cette proposition a été appuyée comme offrant une solution viable. Il a été suggéré que l'objectif de limitation de l'ouverture de procédures soit également mentionné aux projets d'articles 21 et 22 ou dans le guide pour l'incorporation.

77. Il a été proposé d'ajouter un autre membre de phrase au libellé proposé, pour qu'il se lise comme suit : « à moins que le fait de ne pas avoir ouvert de procédure d'insolvabilité n'ait visé à limiter l'ouverture de procédures ou à faciliter le traitement des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises conformément à la présente Loi ». Cette proposition n'a pas été appuyée.

Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures susceptibles d'être accordées

Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

78. Le Groupe de travail est convenu de revoir le projet d'article 14 pour : a) modifier, dans la version anglaise, la partie du paragraphe 2 c) suivant la virgule, la version française n'étant pas affectée par ce changement ; b) faire suivre la première mention des « procédures » qui figure au paragraphe 3 b) par les mots « d'insolvabilité » ; c) supprimer le membre de phrase « connus du représentant du groupe » figurant à la fin du paragraphe 3 b) ; et d) ajouter le membre de phrase « connues du représentant du groupe qui ont été » avant le mot « ouvertes », au paragraphe 3 b).

Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

79. Le Groupe de travail est convenu de revoir ce projet d'article en tenant compte des propositions rédactionnelles présentées aux paragraphes 28 et 31 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#) (concernant respectivement l'ajout de mots au paragraphe 1

et la suppression de la réserve visée au paragraphe 1 g)). Il a été convenu d'aborder dans le guide la question mentionnée au paragraphe 29 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#) (concernant le paragraphe 1 e)).

Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère

80. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter au paragraphe 1 le libellé proposé au paragraphe 32 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#). Différents avis ont été exprimés quant à savoir si la présence du membre de phrase « Sous réserve de l'article 2 *ter* », au début du paragraphe 1 était justifiée. On a noté que l'article 17 de la LTI s'ouvrait sur une formule similaire, ce qui en justifiait le maintien dans la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises. Selon un autre avis, on pourrait justifier de s'écarter de la LTI à cet égard compte tenu de l'historique de la rédaction de cette dernière et des conséquences automatiques de la reconnaissance dans ce texte. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase et d'expliquer dans le guide pour l'incorporation le caractère général de la disposition d'ordre public énoncée à l'article 2 *ter* de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

81. On s'est demandé si les libellés des paragraphes 1 d) et 1 e) ne devraient pas utiliser les mêmes termes, à savoir faire état de « l'ouverture » et de « la poursuite » de procédures. La proposition visant à modifier les libellés actuels n'a pas été appuyée.

82. Le Groupe de travail est convenu de remplacer le verbe « reconnaître » par « approuver », au paragraphe 1 h) et dans d'autres dispositions où il apparaissait (art. 13 et 15) ; ainsi que de supprimer le membre de phrase « le tribunal peut confier » et d'ajouter les mots « peut être confiée » avant « au représentant de l'insolvabilité désigné », au paragraphe 2.

Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

83. Étant donné que le projet d'article 18 concernait les procédures dans lesquelles n'intervenaient que des membres participants, on s'est inquiété de ce que sa portée était plus étroite que celle d'autres dispositions du projet de loi type (par exemple le projet d'article 12). Il a été convenu d'ajouter à la fin de l'article 18 une disposition portant sur l'autorisation par le tribunal de la participation d'un représentant du groupe aux procédures relatives à des membres non participants.

Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

84. S'agissant des propositions rédactionnelles figurant aux paragraphes 38 à 40 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots « de chaque membre participant du groupe d'entreprises » après « créanciers », au paragraphe 1.

Article 20. Approbation [des éléments locaux] d'une solution collective à l'insolvabilité

85. S'agissant de la proposition rédactionnelle présentée au paragraphe 42 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), le Groupe de travail est convenu de remplacer le titre de l'article par : « Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité ».

86. On a exprimé une préférence pour la variante 2 aussi bien du paragraphe 1 que du paragraphe 4. Il a été proposé d'ajouter les termes « conformément à la législation du présent État » à la fin de la variante 2 du paragraphe 1. Il a par ailleurs été proposé de modifier le paragraphe 2 en substituant « [approuve ou] ordonne que » à « soumet », ce qui entraîne le remplacement de « à une procédure d'approbation » par « soit approuvée ». Selon une autre proposition, il fallait reformuler le paragraphe 2

pour qu'il se lise comme suit : « La partie de la solution collective concernant le membre du groupe d'entreprises visé au paragraphe 1 est approuvée par le tribunal conformément à la législation locale. »

87. Différents avis ont été exprimés en ce qui concerne les propositions tendant à supprimer le paragraphe 3, à déplacer le paragraphe 2 de l'article 23 vers l'article 20, et à fusionner les paragraphes 4 et 4 *bis*.

88. Plusieurs propositions rédactionnelles ont été faites pour tenter de prendre en compte les différentes exigences imposées dans divers pays en ce qui concerne l'approbation ou la confirmation de la solution collective par un tribunal. De l'avis général, il faudrait que la solution collective soit approuvée ou confirmée d'une manière ou d'une autre conformément à la législation locale pour qu'elle puisse produire effet dans l'État adoptant, mais les exigences en la matière différeraient d'un pays à l'autre et ne feraient pas nécessairement intervenir de tribunal. Il a donc été suggéré que la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises laisse aux États adoptants le soin de préciser dans leur législation incorporant cette loi type les exigences auxquelles seraient soumises l'approbation ou la confirmation.

89. Il a été demandé si le paragraphe 4 était nécessaire. On s'est dit préoccupé en particulier par la formule « si cela n'est pas nécessaire », qui figurait dans ce paragraphe et qu'il ne serait pas approprié de proposer aux États d'adopter.

90. Après un débat approfondi, le Groupe de travail est convenu de remplacer les paragraphes 1 à 4 *bis* par la phrase suivante : « Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité touche un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État, la partie de la solution collective concernant ce membre produit effet dans le présent État si elle a reçu toutes les approbations et les confirmations requises conformément à la législation du présent État. » Il a été estimé que, dans cette proposition de libellé, il faudrait placer la référence aux approbations et confirmations entre crochets, afin de permettre aux États adoptants de préciser les exigences locales applicables. Il était entendu que les questions que soulevait cette disposition seraient examinées dans le guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

91. Pour répondre aux préoccupations suscitées par son libellé, le Groupe de travail est convenu de modifier le projet d'article 4 *ter* dans le sens de l'article 7 de la LTI.

Chapitre 5. Traitement des créances étrangères

Article 21. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale

92. S'agissant des dispositions du chapeau du paragraphe 1, une proposition tendant à les déplacer dans le guide n'a pas été appuyée.

93. S'agissant du paragraphe 1 a), des avis divergents ont été exprimés quant à la question de savoir s'il convenait ou non de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « doit être pris » par « peut être pris » et de déplacer cette phrase dans le guide.

94. Il a été proposé de remplacer, au paragraphe 1 c), le mot « accordé » par le mot « octroyé ».

95. En ce qui concerne l'article dans son ensemble, les avis ont divergé quant à savoir s'il devrait être limité aux procédures dites « synthétiques » visant le même débiteur. Une préférence a été exprimée pour le maintien d'une portée plus large de l'article. L'avis a été exprimé qu'un article sur les obligations internationales qu'il avait été convenu d'inclure dans le projet de loi type (voir par. 58 ci-dessus) serait suffisant pour traiter de l'approche en matière de procédures synthétiques adoptée dans une région. Selon un autre avis, des dispositions portant uniquement sur les obligations internationales ne seraient pas suffisantes et l'article lui-même devait se limiter aux procédures visant le même débiteur, tandis que d'autres situations devraient être traitées dans les dispositions supplémentaires. Pour cette raison, on a

proposé d'ajouter les mots « visant ce membre du groupe d'entreprises » après les mots « procédure principale », dans le chapeau et au paragraphe 1 a). Cette proposition n'a pas été appuyée.

96. À l'issue de la discussion, sauf à remplacer la conjonction « et » par « ou » dans la phrase du chapeau, il fallait, selon l'avis qui l'a emporté, conserver le projet d'article sans le modifier et inclure dans le guide les explications suivantes : « L'article 21 a vocation à s'appliquer à un débiteur unique. Toutefois, tel qu'il est rédigé, cet article n'exclut pas la possibilité que l'État adoptant permette que des créances qui pourraient être produites dans une procédure non principale visant un membre du groupe soient traitées dans la procédure principale visant un autre membre du groupe. »

Article 21 bis. Pouvoirs du tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 21

97. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article.

[Partie B]

Dispositions supplémentaires

Article 22. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure principale

98. Le Groupe de travail est convenu de conserver les mots entre crochets en supprimant ces crochets. Des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne les autres propositions rédactionnelles présentées aux paragraphes 51 and 52 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#). Le Groupe de travail est convenu de ne pas les intégrer.

Article 22 bis. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 22

99. S'agissant de la proposition rédactionnelle exposée au paragraphe 53 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), le Groupe de travail est convenu de conserver les mots entre crochets figurant dans le chapeau, en supprimant ces crochets.

Article 23. Mesures supplémentaires

100. En ce qui concerne les propositions rédactionnelles faites au paragraphe 54 du document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#), le Groupe de travail est convenu, s'agissant du paragraphe 1, de supprimer les mots figurant dans la première paire de crochets et de conserver les mots « cette procédure » sans crochets. Une proposition tendant à supprimer le mot « particulièrement » n'a pas été appuyée.

101. S'agissant du paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu de conserver les mots figurant dans les deux paires de crochets, en supprimant ces crochets. Une proposition tendant à déplacer le paragraphe 2 vers l'article 20 n'a pas été appuyée.

102. Aucun appui n'a été exprimé en faveur d'une proposition tendant à ajouter, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe qui se lise comme suit : « La partie de la solution collective à l'insolvabilité approuvée par le tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article se voit conférer les mêmes effets que ceux qu'elle aurait eus si elle avait été élaborée conformément au droit de l'insolvabilité du présent État. »

103. Une proposition tendant à faire référence à la mise en œuvre du plan visé au projet d'article 20 n'a pas été appuyée.

C. Décision du Groupe de travail

104. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser le document [A/CN.9/WG.V/WP.158](#) en tenant compte des délibérations de la session en cours. Il était entendu qu'un projet de guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises pourrait lui être soumis à sa prochaine session.

VI. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises

A. Déclarations générales

105. On a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré le document [A/CN.9/WG.V/WP.159](#), qui constituerait un excellent socle pour la poursuite des travaux du Groupe de travail sur le sujet.

106. Les travaux de la CNUDCI sur le sujet ont recueilli un consensus favorable ; ils ont en effet été jugés opportuns et importants, car les MPME étaient l'épine dorsale de l'économie de tous les pays, et pas seulement des pays en développement, et elles jouaient un rôle reconnu dans la réalisation des objectifs de développement durable. On a évoqué les difficultés que rencontraient actuellement certains pays en développement pour renforcer les capacités locales de gestion de l'insolvabilité des MPME.

107. Certains délégués ont fait observer que, compte tenu des débiteurs qu'il était prévu de couvrir, les travaux sur le sujet pourraient soulever des questions que le Groupe de travail n'avait pas encore examinées en détail, telles que les procédures extrajudiciaires et d'autres mesures non législatives d'appui aux MPME, comme les services consultatifs et le conseil.

108. On a exposé diverses expériences nationales et régionales en matière de traitements spéciaux liés à l'insolvabilité des MPME et des autoentrepreneurs. Les travaux d'autres institutions internationales sur ce thème ont également été rappelés. S'il a reconnu leur importance, le Groupe de travail a estimé qu'il n'y aurait pas double emploi mais complémentarité entre ces travaux et ceux de la CNUDCI. En outre, il a été noté que, compte tenu du mandat de coordination qui lui avait été confié, on attendrait de la CNUDCI qu'elle coordonne les travaux d'autres organisations internationales s'occupant de questions liées à l'insolvabilité des MPME.

B. Forme du document

109. Différents avis ont été exprimés sur la forme du document à élaborer, en particulier s'agissant de savoir s'il se présenterait en tant que supplément au Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité ou qu'ensemble autonome de recommandations. Il a été entendu que la réponse à cette question se dégagerait au fur et à mesure de l'avancée des travaux. On s'est déclaré favorable à l'élaboration d'une boîte à outils proposant des solutions aux problèmes courants auxquels se heurtaient les MPME dans le cadre de l'insolvabilité.

C. Examen des dispositions essentielles relatives à l'insolvabilité des MPME

1. Portée des travaux

110. Différents avis ont été exprimés quant à la nécessité d'élaborer une définition des entreprises devant être couvertes par le régime simplifié proposé. Les difficultés ont été mises en lumière en évoquant divers concepts, normes et seuils évolutifs utilisés pour tenter de définir les MPME dans différents pays. Selon un autre point de vue, il devrait être possible d'établir une définition généralement acceptable des

MPME en s'appuyant sur les normes comptables ou sur une enquête mondiale sur les approches nationales en matière de définition de ces entreprises.

111. Bien que diverses propositions aient été faites quant aux entreprises qu'il conviendrait de cibler (microentreprises, micro- et petites entreprises, ou micro-, petites et moyennes entreprises), on a estimé qu'il serait trop malaisé de faire la distinction entre les catégories de MPME ; l'accent devrait plutôt être mis sur les critères qu'une entreprise devrait remplir pour pouvoir bénéficier des procédures d'insolvabilité simplifiées (par exemple, une structure d'endettement simple).

112. De l'avis général, il faudrait laisser chaque État prendre la décision de principe concernant les entreprises qui pourraient avoir accès au régime simplifié envisagé.

2. Objectifs de politique générale

113. Les objectifs suivants des travaux du Groupe de travail sur le sujet ont été mentionnés : a) élaborer des dispositions pour des procédures rapides, simples et peu coûteuses ; b) souligner dans ce contexte l'importance des procédures extrajudiciaires et hybrides, de la conciliation et de l'exécution des accords de règlement ; c) faciliter et encourager l'accès aux procédures d'insolvabilité le plus tôt possible ; d) trouver le juste équilibre entre les besoins et les intérêts concurrents des créanciers et des MPME débitrices ; e) assurer l'équité et l'impartialité ; et f) mettre en place des garanties contre le recours abusif à un régime d'insolvabilité simplifié.

D. Commentaires relatifs au document [A/CN.9/WG.V/WP.159](#)

1. Liquidation

Accès de la MPME débitrice

114. Les observations suivantes ont été formulées concernant l'accès par les MPME débitrices :

a) S'agissant de l'ouverture d'une procédure de liquidation, la bonne foi ne devrait pas être une condition d'accès, mais elle est pertinente pour le déroulement de la procédure et, en particulier, pour la possibilité d'une décharge et les conditions dans lesquelles elle pourrait avoir lieu. Si ce n'est pas le cas, on ne saurait remplir les conditions de l'efficacité administrative. Il ne devrait pas y avoir de présomption de mauvaise foi fondée uniquement sur l'existence de difficultés financières ou la mauvaise tenue des registres ;

b) S'agissant du test qui pourrait servir en vue de l'ouverture d'une procédure de liquidation, on a considéré que la cessation des paiements était le facteur le plus facile à prouver pour les petits débiteurs. Dans le même temps, on estimait que les bilans étaient importants pour la répartition des actifs ou, lorsque ces derniers étaient insuffisants, pour la décharge ;

c) En ce qui concerne les coûts de la liquidation, il faudrait trouver des mécanismes pour faire en sorte que les débiteurs qui ne disposent pas d'actifs suffisants pour financer une liquidation puissent néanmoins entamer une procédure ou un processus leur permettant de faire face à leurs difficultés financières et d'obtenir une décharge ; le niveau d'actifs disponibles pourrait être pertinent pour déterminer le type de processus susceptible d'être mis en œuvre, et les États pourraient envisager d'utiliser d'autres sources de financement, notamment des fonds publics ;

d) Tout débiteur souhaitant bénéficier d'une liquidation devrait être tenu, au minimum, de fournir un état de ses actifs (mais sans avoir à donner de détails, entre autres sur la valeur de ces actifs) et des informations relatives à tous éventuels transferts qu'il aurait pu faire en faveur de personnes avec lesquelles il avait des liens privilégiés, comme des membres de sa famille. Une telle obligation aiderait à déterminer le meilleur processus à mettre en œuvre pour le débiteur en question et serait par ailleurs pertinente pour les considérations relatives à la bonne foi ;

e) La notification des créanciers et l'existence d'un plan de restructuration pourraient également être considérées comme des facteurs pertinents pour déterminer la bonne foi ;

f) On pourrait envisager des moyens de fournir des informations pertinentes aux MPME débitrices afin de les inciter à accéder rapidement à une procédure d'insolvabilité et d'éviter tout retard dans l'ouverture (en particulier par le biais de communications électroniques et de documents standard) ; il a toutefois été reconnu que ces questions pourraient sortir du champ d'application du droit de l'insolvabilité ;

g) Il faudrait examiner les procédures parallèles en cas de faillite personnelle liée à l'insolvabilité d'une MPME, ainsi que la possibilité de nommer un seul et même liquidateur ou représentant de l'insolvabilité.

Actifs constituant la masse de l'insolvabilité

115. Si des dispositions relatives à l'exemption de certains actifs sont nécessaires, il faudrait également envisager des garanties contre les abus, notamment en précisant dans la législation quels biens sont susceptibles d'être protégés.

Cas d'insuffisance des actifs

116. On s'est inquiété d'une éventuelle utilisation abusive des avantages des mécanismes décrits aux paragraphes 23 à 25 visant les MPME disposant d'actifs insuffisants et on a dit qu'il faudrait, par conséquent, prévoir des garanties, par exemple des procédures de vérification.

2. Redressement

117. Plusieurs avis ont été exprimés au sujet du redressement, dont les suivants :

a) La question de la viabilité, évoquée au paragraphe 32, était importante et cette viabilité devait être évaluée, même si cela pouvait être difficile dans la pratique. Tout critère qui serait adopté ne devrait pas entraîner de coûts trop élevés ni porter préjudice aux actifs du débiteur. On pourrait, comme cela a été proposé, se fonder sur divers ratios, comme le ratio d'endettement ;

b) Les procédures simplifiées devaient assurer un équilibre adéquat entre les droits du débiteur et des créanciers. Contrairement à l'approche générale du Guide législatif, il ne fallait pas, dans le cas des MPME, mettre l'accent sur le redressement et, si celui-ci était envisagé, il faudrait éviter de faire référence à des questions complexes telles que les différentes catégories de créanciers. On pourrait envisager d'examiner le redressement uniquement pour certaines catégories de dettes. De plus, il faudrait examiner la question des créanciers « récalcitrants » lorsqu'il y avait, par exemple, un créancier unique occupant une position d'influence (par exemple garanti par la propriété résidentielle du débiteur) et les problèmes causés par la confusion des actifs commerciaux et personnels ;

c) Comme dans le cas de la liquidation, il faudrait envisager des mesures visant à encourager l'accès précoce à une procédure de redressement, surtout en ce qui concerne les actionnaires et les débiteurs garantissant la dette d'une MPME à titre personnel ; et

d) La passivité des créanciers n'était pas un problème spécifique à l'insolvabilité des MPME, si bien que la simplification pourrait se justifier du point de vue non pas de ce problème, mais du nombre de créanciers.

3. Décharge

118. Les propositions suivantes ont été faites au sujet de cette partie : a) placer cette section après celle consacrée à la liquidation ; b) prévoir une période de décharge courte, ce qui serait important pour permettre un nouveau départ, comme l'expliquait le paragraphe 68 ; c) ne pas faire dépendre la décharge de la disponibilité de fonds, même si celle-ci constituait un facteur important pour déterminer la durée de la

période de décharge et les catégories de dettes susceptibles d'être libérées ; d) noter que, dans certains pays, on trouvait les dispositions relatives à la décharge non pas dans le droit de l'insolvabilité, mais dans le droit relatif à la protection des consommateurs ; et e) préférer la seconde option pour les mesures d'interdiction visées au paragraphe 75.

4. Personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur et tiers garants

119. On a souligné qu'il faudrait développer les notions de « personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur » et de « tiers garants » mentionnées au paragraphe 79. Il a été proposé de reformuler les paragraphes 80 et 81 pour équilibrer les intérêts des débiteurs et des créanciers, en tenant compte du fait qu'un arrêt des poursuites risquait de compromettre les intérêts des créanciers.

E. Décision du Groupe de travail

120. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser le document [A/CN.9/WG.V/WP.159](#) en tenant compte des délibérations et décisions de la session en cours.

VII. Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs

121. Le Groupe de travail s'est vu présenter des informations supplémentaires au sujet de la proposition qui lui avait été soumise à sa session précédente (A/CN.9/931, par. 95). On a souligné que l'idée n'était pas de se lancer dans un quelconque examen de questions de droit pénal ou de portée internationale, et signalé qu'il faudrait assurer une coordination étroite avec les organisations internationales sur lesquelles d'éventuels travaux de la CNUDCI dans ce domaine pourraient avoir une incidence, y compris la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Il a en outre été expliqué que, si la proposition soulevait des questions qui ne se limitaient pas nécessairement au droit de l'insolvabilité, on pouvait envisager d'élaborer une panoplie d'options qui pourrait se révéler particulièrement utile dans le contexte de l'insolvabilité.

122. Le Groupe de travail était favorable à ce que l'on suggère à la Commission d'envisager ce thème comme objet de travaux futurs. Il était entendu que cette dernière, si elle devait juger la proposition intéressante, souhaiterait peut-être prier le Secrétariat d'effectuer des recherches sur le thème considéré et d'élaborer une étude pour examen ultérieur.

Annexe

Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

Préambule

1. La présente Loi a pour objet :
 - a) D'apporter une plus grande sécurité en ce qui concerne les droits et les recours en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - b) D'éviter la duplication des procédures d'insolvabilité ;
 - c) D'assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - d) De promouvoir la courtoisie et la coopération entre les pays en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité ;
 - e) De protéger et d'optimiser la valeur des masses de l'insolvabilité ; et
 - f) Lorsqu'une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.
2. La présente Loi ne vise pas à :
 - a) Limiter les dispositions de la législation du présent État qui permettraient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - b) Remplacer la législation incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ou en limiter l'application ;
 - c) S'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus ; ou
 - d) S'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « jugement » désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme « décision » englobe un arrêt ou une ordonnance, ainsi que la fixation des frais. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi ;
- b) Le terme « jugement lié à l'insolvabilité » :
 - i) Désigne un jugement qui :
 - a. Survient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé, que cette procédure soit ou non close ; et
 - b. A été rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité ; et

ii) N'inclut pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;

c) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

d) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité.

Article 3. Obligations internationales du présent État

1. En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel cet État et un ou plusieurs autres États sont parties, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

2. La présente Loi ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils et commerciaux, et que ce traité s'applique au jugement en question.

Article 4. Tribunal ou autorité compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*] et par tout autre tribunal devant lequel la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État

Un [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] est autorisé à agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État dans la mesure permise par la loi étrangère applicable.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] de fournir une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État.

Article 7. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

Article 8. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité

Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.

Article 9 bis. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être différées ou refusées si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours en révision ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.
2. Un refus donné en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas de déposer une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La question de la reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.
2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, les documents suivants doivent être présentés au tribunal :
 - a) Une copie certifiée du jugement lié à l'insolvabilité ; et
 - b) Tous documents nécessaires pour établir que le jugement lié à l'insolvabilité produit des effets et, le cas échéant, est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision en instance ; ou
 - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), toute autre preuve relative à ces questions susceptibles d'être acceptée par le tribunal.
3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.
4. Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
5. Toute partie à l'encontre de laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées a le droit d'être entendue.

Article 11. Mesures provisoires

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou d'une autre personne fondée en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder des mesures provisoires, à savoir notamment :
 - a) Suspendre la disposition des biens de toute partie à l'encontre de laquelle le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu ; ou
 - b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.
2. *[Insérer des dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

Article 12. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

Sous réserve des articles 7 et 13, un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant :

- a) Que les exigences de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire soient remplies ;
- b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit un représentant de l'insolvabilité au sens de l'alinéa d) de l'article 2 ou une autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 ;
- c) Que la demande remplisse les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 ; et
- d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées auprès d'un tribunal visé à l'article 4 ou que la question de la reconnaissance soit invoquée comme moyen de défense ou à titre incident devant un tel tribunal.

Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

Outre pour le motif énoncé à l'article 7, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si :

- a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée :
 - i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la législation de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la signification de documents ;
- b) Le jugement résulte d'une fraude ;
- c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties ;
- d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État ;
- e) La reconnaissance et l'exécution entraveraient l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur, notamment en se trouvant en conflit avec une ordonnance de suspension ou une autre ordonnance susceptible d'être reconnue ou exécutée dans le présent État ;
- f) Le jugement :
 - i) Affecte substantiellement les droits des créanciers en général, par exemple en établissant si un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, si la libération du débiteur ou la remise des dettes devrait être accordée, ou si une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée ; et

- ii) Les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu ;
- g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes :
 - i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu ;
 - ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de la reconnaissance de celle-ci par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, à savoir que le défendeur avait fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans contester la compétence ou l'exercice de la compétence dans les délais prévus par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une telle contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation ;
 - iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence ; ou
 - iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la législation du présent État ;

Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale souhaiteront peut-être adopter l'alinéa h)

- h) Le jugement est issu d'un État dont les procédures d'insolvabilité ne peuvent ou ne pourraient pas être reconnues en vertu de [*insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*], à moins que :
 - i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de [*insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*] n'ait participé à la procédure dans l'État d'origine jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé du motif d'action auquel cette procédure se rapportait ; et
 - ii) Le jugement se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure engagée dans cet État a été ouverte.

Article 14. Effets équivalents

1. Un jugement lié à l'insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi, se voit conférer les mêmes effets [que dans l'État d'origine] ou [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État]*.
2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans la législation du présent État, celles-ci doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la législation de l'État d'origine.

Article 15. Divisibilité

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule cette partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de jugements susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et

* L'État adoptant voudra peut-être noter qu'il doit choisir entre les deux options indiquées entre crochets. On trouvera une explication de la présente disposition dans les notes relatives à l'article 14 qui figurent dans le Guide pour l'incorporation.

exécutés en vertu de l'article 21 de cette Loi type. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante :

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité en vertu de *[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]*

Nonobstant toute interprétation antérieure contraire, les mesures disponibles au titre de *[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]* comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement.
